

Statuts

Société suisse de travail social (SSTS)

Décision de l'assemblée constitutive du .26. janvier 2006

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

1. Sous le nom de Société suisse de travail social (SSTS), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
2. Le siège de la société est à Berne.

Article 2 But

1. Le but de la société est de promouvoir le travail social en tant que discipline scientifique, notamment par:
 - le discours disciplinaire
 - la diffusion de travaux scientifiques en rapport avec le travail social
 - les échanges:
 - entre théoriciens et praticiens en travail social
 - au sein de la discipline et avec d'autres disciplines
 - aux niveaux national et international
 - entre universités, hautes écoles spécialisées et autres acteurs intéressés
 - la promotion de la relève scientifique
 - la défense des intérêts du travail social dans le débat politique sur la recherche scientifique et la formation supérieure
2. La société réalise ce but plus spécialement par:
 - des colloques et des symposiums
 - des publications et une revue spécialisées
 - l'institution de commissions spéciales
 - des prises de position sur des questions relatives à la politique scientifique et à la formation supérieure
 - l'affiliation à des sociétés scientifiques aux niveaux national et international et la collaboration avec elles

II. Membres

Article 3 Membres

1. Peut devenir membre de la société toute personne active dans la recherche, l'enseignement ou la pratique professionnelle en travail social, et qui adhère à ses buts.

2. La société connaît les catégories de membre suivantes:
 - membres individuels (personnes physiques)
 - membres collectifs (personnes morales)
 - membres d'honneur (personnes ayant rendu d'éminents services à la SSTS ou à sa cause)

Article 4 Admission

L'admission en tant que membre individuel ou collectif s'effectue sur demande écrite au comité qui statue de manière définitive sur l'admission.

Article 5 Démission et exclusion

1. La démission peut être donnée par écrit au comité pour la fin d'une année civile; la cotisation entière est due pour l'année en cours.
2. Le comité peut décider d'exclure un membre sans indiquer de motif. Le membre en question doit être entendu avant l'exclusion.

<h3><i>III. Organisation</i></h3>
--

Article 6 Organes de la société

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. L'organe de contrôle
- D. Les commissions

A. L'assemblée générale

Article 7 Composition et convocation

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres individuels et des délégués des membres collectifs (une personne par membre collectif).
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité dans le courant du premier semestre de chaque année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par l'assemblée générale ordinaire, le comité ou un cinquième de tous les membres.

3. La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le comité trois semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée; elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles. Les membres souhaitant que d'autres points soient traités doivent soumettre leurs propositions à la présidente/au président dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 8 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels sur la base du rapport de l'organe de contrôle
- Décharge du comité
- Élection de la présidente/du président, du comité et de l'organe de contrôle
- Fixation des cotisations de membres
- Modification des statuts
- Décision sur les demandes du comité et des membres
- Nomination des membres d'honneur
- Adhésion à d'autres sociétés et institutions
- Dissolution de la société

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 Droit de vote et prise de décision lors de l'assemblée générale

1. Chaque membre ou délégué dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des objets pour lesquels les présents statuts prévoient une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président tranche.
3. Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième.

Article 10 Votations générales

Le comité peut soumettre aux membres, pour prise de position écrite, des décisions ressortissant à l'assemblée générale (votations générales). Ces décisions sont prises à la majorité des votes écrits déposés avant le délai fixé. Les membres doivent être informés au sujet des décisions prises selon cette formule.

B. Le comité

Article 11 Composition et organisation

1. Le comité comprend au moins sept membres, y inclus la présidente/le président. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les élections au comité n'ont donc lieu que tous les deux ans. Les membres du comité sont rééligibles mais la durée de leur mandat est limitée à huit ans. Des élections complémentaires sont possibles en cas de démission avant terme; elles doivent figurer dans l'ordre du jour.
2. La composition du comité tient compte dans la mesure du possible des spécificités linguistiques et régionales de la Suisse.
3. Le comité se constitue lui-même.

Article 12 Attributions du comité

Les attributions du comité sont les suivantes:

- Défense des intérêts de la société et conduite des affaires; représentation de la société vers l'extérieur.
- Convocation et préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions prises par celle-ci.
- Rédaction d'un rapport d'activité à l'attention de l'assemblée générale.
- Délégation de certaines tâches à des groupes de travail ou des tiers et institution d'un secrétariat.
- Institution et dissolution de commissions spécialisées.
- Admission et exclusion de membres.

Article 13 Convocation et décision

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le demandent. Il est convoqué par la présidente/le président ou sa suppléante/son suppléant.
2. Une séance doit être convoquée si deux membres du comité le demandent.
3. Le comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Les décisions et les élections se font à la majorité simple des votants. La présidente/le président tranche en cas d'égalité des voix.

C. L'organe de contrôle

Article 14 L'organe de contrôle

1. L'assemblée générale élit un organe de contrôle pour la durée d'une année, soit:
 - deux réviseuses/réviseurs des comptes ou
 - une agence fiduciaire
2. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et fait rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

D. Les commissions

Article 15 Les commissions

1. Les commissions traitent de thèmes spécifiques.
2. Le comité édicte des directives sur l'institution des commissions, leur dissolution et leur obligation de faire rapport.

IV. Financement

Article 16 Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale. La cotisation s'élève à 300 francs au maximum.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 17 Ressources financières

Les ressources financières de la société sont constituées par:

- les cotisations annuelles des membres
- les revenus générés par la société
- les dons, subventions et libéralités de tiers

Article 18 Responsabilité

La société n'est tenue envers des tiers qu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales

Article 19 Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, pour autant que la nouvelle formulation proposée ait été jointe à la convocation ordinaire avec indication des motifs.

Article 20 Dissolution

1. La société peut être dissoute sur décision de la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La proposition correspondante doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.
2. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de la société est affectée à une organisation scientifique poursuivant des buts analogues, sur décision de la majorité simple des membres présents.

Article 21 Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts entrent en vigueur sur décision de l'assemblée constitutive du 26. janvier 2006.

La version allemande des statuts est la version originale.